

ARRETE OM/2003 - 19 /N° 64

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 2002-898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

**CONSIDERANT** que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune)

**CORREZE**

**ORLIAC-DE-BAR – Eglise paroissiale :**

- Patène, argent doré, 16<sup>e</sup> ou début 17<sup>e</sup> siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2003

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine  
et par délégation,  
Le Sous-directeur des monuments historiques,

  
François GOVEN